

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS D'EVIAN ET VALLÉE D'ABONDANCE**

**TRAVAUX DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE ET DE LUTTE
CONTRE LES RISQUES D'INONDATION**

**TORRENT DE « LA MORGE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH
(FRANCE)**

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

ET

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
UNIQUE**

Sommaire :

I	- Généralités - Teneur de l'opération - Encadrement légal et réglementaire	Page 3
II	- Déroulement des procédures	Page 4
III	- Analyse du dossier	Page 7
IV	- Interventions du public	Page 25
V	- Consultation des P.P.A..	Page 31
VI	- Communication des observations au Maître de l'Ouvrage - Réponse de ce dernier Exposé et analyse	Page 32

*

I

GENERALITES

TENEUR DE L'OPERATION

CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

I – 1 OBJECTIFS SUR LE SITE :

Les désordres constatés, récemment comme par le passé, dans les domaines tant de l'incision que des débordements, lors des crues du torrent « la Morge » ont conduit à prévoir d'améliorer la morphologie du torrent dans sa traversée des zones urbaines des communes de Saint-Gingolph, France et Suisse.

Il est ainsi proposé :

=> en un secteur à l'immédiat amont du pont de la voie ferrée, de conforter la berge en rive droite par un enrochement libre couronné par un muret bétonné sur un linéaire de quelque 25 mètres,

=> pour le cône aval, entre le pont de la Douane et la confluence avec le Lac Léman, d'élargir le lit du cours d'eau à 13 mètres en moyenne.

L'emprise des travaux est transfrontalière.

Il conviendra que la coordination des prestations de part et d'autre de la frontière soit assurée.

Tenant à des modalités d'exécution, la remarque s'avère hors champ de la présente procédure.

Elle reste donc à ne citer que pour mémoire.

I – 2 SUR FRANCE :

Les travaux sont soumis au régime de l'Autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Devant être réalisés sur des propriétés privées, ils nécessitent aussi une Déclaration d'Intérêt Général.

L'autorité compétente a, par contre, décidé que l'opération n'était pas soumise à évaluation environnementale.

*

II

DÉROULEMENT DES PROCÉDURES

Le Président du Tribunal administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 13 mai 2019.

Le 22 mai 2019, je me suis, sur mon initiative, déplacé dans les locaux de la Communauté de Communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance (CC- PEVA), Maître de l'Ouvrage, en vue d'une première prise de contact ; j'ai alors été informé que le dossier restait encore soumis à des adaptations de détail.

Le 28 juin 2019, je me suis déplacé, sur leur invitation, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Environnement, pour une présentation des aspects techniques du projet et un examen des modalités de l'enquête. J'ai à cette occasion pu disposer d'un dossier initial de celle-ci.

Le 1^{er} juillet 2019, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a, par arrêté n° DDT-2019-1068, prescrit l'enquête publique ; y étaient prescrit :

* les dates de l'enquête, du vendredi 9 août au mardi 10 septembre 2019 et le siège en la mairie de Saint-Gingolph où toute correspondance pouvait être adressée,

* que le public pourrait éventuellement transmettre ses observations ou propositions par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

* que le commissaire enquêteur siégerait en personne en mairie de Saint-Gingolph les :

- lundi 12 août 2019 de 10 h 00 à 12 H 00,
- vendredi 23 août 2019 de 10 h 00,
- mardi 10 septembre 2019 de 15 h 00 à 17 h 00.

J'ai effectivement tenu permanences en mairie de Saint-Gingolph aux dates et heures prescrites.

* que les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête devaient être ouverts par Madame la Maire de Saint-Gingolph et paraphés par le commissaire enquêteur.

J'ai effectivement visé les diverses pièces du dossier le jeudi 8 août 2019.

* qu'un dossier papier devait être déposé à la mairie de Saint-Gingolph pendant un mois, selon les dates précitées, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie :

- le lundi de 10 h 00 à 12 h 00,
- le mardi de 10 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00,

- le mercredi de 10 h 00 à 12 h 00,
- le jeudi de 10 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00,
- le vendredi de 10 h 00 à 12 h 00.

* qu'un accès gratuit au dossier devait aussi être possible sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Saint-Gingolph aux heures d'ouverture précitées.

J'ai personnellement constaté la réalité de la mise à disposition prescrite.

* que le dossier devait également être disponible sur le site de l'État en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) pendant le même délai.

J'ai personnellement constaté la réalité de la mise à disposition prescrite.

* qu'à l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête serait clos et signé par le commissaire enquêteur qui devait également récupérer le dossier d'enquête.

Le registre ainsi clos est annexé au présent rapport.

* que dès réception du registre d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique) le commissaire enquêteur devait rencontrer sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire disposant d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le 19 septembre 2019, à l'issue de la huitaine précitée, je me suis mis en relation avec le Maître de l'Ouvrage en vue de la rencontre réglementaire stipulée.

Le procès-verbal de synthèse a finalement été dressé contradictoirement à Publier le 23 septembre. Il est annexé au présent rapport.

* que le commissaire enquêteur pouvait auditionner toute personne ou service public qu'il lui aurait paru utile de consulter pour compléter son information sur le sujet, ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en ferait la demande.

* que le commissaire enquêteur devait établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examiner les observations recueillies ; Il devait aussi consigner ses conclusions motivées en précisant si elles étaient favorables, favorables sous réserve ou défavorables à l'opération.

Le présent rapport est établi en application des modalités ainsi prescrites.

* que dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui était imparti, le commissaire enquêteur devait transmettre le dossier d'enquête et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement) et qu'après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seraient déposées en mairie de Saint-Gingolph ; ils seraient également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.

* qu'un avis d'enquête, établi conformément à l'arrêté ministériel du 4 mai 2012, serait affiché à la porte de la Mairie de la commune de Saint-Gingolph et publié par tous autres procédés en usage dans la commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Le certificat de publication ci-annexé atteste l'exécution satisfaisante de la procédure.

L'affichage a aussi donné lieu à constats par huissier, à l'initiative du Maître de l'Ouvrage. Les procès-verbaux en est ci-annexé.

J'ai, par ailleurs, personnellement été en mesure de constater la réalité de l'affichage réglementaire prescrit.

* que cet avis devait, en outre, être inséré, par les soins de la direction départementale des territoire (service eau-environnement), dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête avec rappels dans les huit premiers jours de celle-ci ; un exemplaire de chacun des journaux devait être annexé au dossier déposé en mairie de Saint-Gingolph (siège de l'enquête), dès sa parution.

L'avis a, effectivement, été inséré dans ;
** le quotidien « Le Dauphiné Libéré » des 18 juillet et 15 août 2019,*
** l'hebdomadaire « Le Messager » des 18 juillet et 15 août 2019.*

J'ai été en mesure de viser en mairie de Saint-Gingolph un exemplaire de trois de ces journaux. Le dernier était resté en possession des services préfectoraux.

L'information du public peut, dans ces conditions, être considérée satisfaisante

Le dossier initial dont j'avais pu disposer le 28 juin a généré, de ma part, quelques remarques souvent de pure forme ou relatives à des erreurs matérielles. J'ai reçu un dossier amendé, par voie électronique le 1^{er} août et par voie postale le 3 août 2019.

Le 6 août 2019, j'ai procédé, accompagné d'un représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), à un examen approfondi des lieux.

Le 10 septembre 2019, à l'issue de l'enquête, j'ai clos le registre d'enquête et conservé l'ensemble du dossier.

Comme déjà mentionné, je me suis déplacé le 23 septembre 2019 dans les locaux de la Communauté de Communes Pays d'Evian et Vallée d'Abondance pour dresser contradictoirement le Procès-Verbal de synthèse.

Sur son invitation, je me suis déplacé le 4 octobre 2019 dans les locaux du Maître de l'Ouvrage, pour recueillir son mémoire en réponse.

*

III

ANALYSE DU DOSSIER

III – 1 En un § I « NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE », le dossier présente :

III – 1 – 1 Le contexte et les objectifs de l'opération.

A titre de contexte, sont succinctement évoqués les constats d'affouillements et de débordements sur le site.

Les objectifs sont d'améliorer la morphologie du torrent de la Morge afin de limiter l'impact hydraulique et du transport solide lors de crues exceptionnelles telles que celle de mai 2015 :

- élargir le lit actuel,
- supprimer les aspérités du profil,
- assurer un niveau de protection pour un débit de référence Q 100 sur l'ensemble de la partie aval de la Morge, à l'immédiat amont du pont de l'ancienne voie ferrée et du pont de la RD n° 1005 (pont de la Douane) jusqu'à la confluence avec le Lac Léman.

Les objectifs présentés établissent l'intérêt général de l'opération.

Sur ce point, le dossier peut être adopté.

III – 1 - 2 Une description succincte des aménagements projetés, qui se situent dans la partie urbanisée de Saint-Gingolph, sur Suisse et sur France :

III – 1 - 2 – 1 A l'amont du pont de la Douane en rive droite :

- * La réalisation d'un muret en sommet de berge, d'une hauteur inférieure à 0,5 m sur un linéaire de l'ordre de 25 m.
- * La réalisation de travaux et de confortement de la berge par enrochement libre en 600 / 800 mm à 3h/2vsur géotextile de transition avec bétonnage des blocs en pied de berge.

III – 1 – 2 – 2 Sur le cône aval, en vue de l'élargissement du lit de la Morge en moyenne à 13 m (lit de plein bords) :

- * La restauration du lit mineur par la succession de mouilles – seuils en enrochements libres (blocométrie 600 à 800 mm pour les mouilles et 800 à 1 200 mm pour les seuils).
- * L'aménagement paysager et écologique des berges et du lit mineur (plantation d'arbustes en berges – plantation de bosquets de Saules et Aulnes en pieds de berges – mise en œuvre de fascines de saules en rives – aménagement et végétalisation de la rive droite à la confluence avec le Lac Léman).

* La création de murs de protection en enrochements cyclopéens en rives droite et gauche (blocométrie 300 – 500 mm, jointés au béton) et la création d'un mur de couronnement en béton banché assurant la protection contre la Q 100 (en remplacement de la paroi berlinoise existante et ponctuellement en rive gauche au droit des habitations vulnérables).

* La création d'un aménagement paysager de la berge en rive droite et d'un cheminement piéton en sommet de berge rive droite permettant d'assurer la continuité du GR 5 des bords du Lac vers les hauts de Saint-Gingolph.

La définition des ouvrages couvre l'ensemble des travaux envisagés.

En matière de description succincte des aménagements projetés, le dossier peut être adopté.

Il n'en reste pas moins à, accessoirement, relever que figurent sur le document graphique une « Frontière actuelle » et une « Frontière projetée ».

Les procédures nécessaires aux adaptations des frontières, d'ores et déjà engagées, sortent du cadre de la présente.

La remarque reste donc à ne citer que pour mémoire.

III – 1 – 3 Un exposé détaillé de la place du projet dans son contexte réglementaire :

III – 1 – 3 – 1 En matière d'évaluation environnementale au titre des articles L 122-1 et suivants du Code de l'environnement :

Est exposé que selon le tableau annexé à l'article R 122-2 du code, le projet de restauration hydromorphologique de la Morge à Saint-Gingolph est soumis à l'**examen au cas par cas** (rubriques n° 10 – Canalisation et régularisation des cours d'eau et n° 25 – Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial).

Une procédure régulière a abouti à une décision que **le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La Décision n° 2018-ARA-DP-00955 émise par la MRAE sur la demande d'examen au cas par cas est annexée au dossier.

Sur ce point, le dossier peut donc être adopté.

III – 1 – 3 – 2 En matière d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'environnement :

Est exposé :

* selon le tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

* selon les dispositions de l'article L 181-1 du même code, *dont un extrait est reproduit,*

que le projet « **Travaux de restauration hydromorphologique et de lutte contre les risques sur le bassin versant de la Morge** » sur la commune de Saint-Gingolph dans le département de la Haute-Savoie est soumis au régime de l'autorisation au titre des articles L 241-1 et suivants du code de l'environnement.

Les dispositions exposées sont complétées dans le corps du dossier en un § 8 « RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT LE PROJET RELÈVE »1.

III – 1 – 3 – 3 En matière de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) :

Est exposé que dans le cadre du projet « **Travaux de restauration hydromorphologique et de lutte contre les risques sur le bassin versant de la Morge** » sur la commune de Saint-Gingolph dans le département de la Haute-Savoie, des travaux sont envisagés sur des propriétés privées.

Aux termes de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, dont un extrait est reproduit dans le dossier, afin de pouvoir accéder à ces dernières, une demande de DIG est engagée parallèlement à la précédente.

La régularité de la demande est ainsi établie.

Sur ce point, le dossier peut donc être adopté.

Il est toutefois à relever que l'extrait de l'article L 211-7 reproduit dans le dossier est d'une version caduque.

Les modifications apportées, entrées en vigueur le 01/01/2018, sont sans incidences en la présente occurrence.

La remarque ne saurait donc fondamentalement influencer sur la régularité de la demande ; elle est, néanmoins, de nature à générer une observation formelle au dossier.

III – 1 – 3 – 4 En matière d'incidences Natura 2000 au titre de l'article L 414-4 du Code de l'environnement :

Est exposé qu'au regard des articles L 414-4 et R 414-19 du Code de l'environnement, dont des extraits sont reproduits dans le dossier, **le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.**

La régularité de la procédure est ainsi établie.

Sur ce point, le dossier peut donc être adopté.

L'évaluation environnementale annoncée est détaillée dans le corps du dossier, en un § 9 « ÉTUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE »1.

III – 1 – 3 – 5 En matière de composition du présent dossier.

La composition du dossier est déclarée conforme aux dispositions des articles L. 181-1 ; R. 181-13 et R. 214-99 du Code de l'environnement.

La régularité de la procédure est ainsi établie.

Sur ce point, le dossier peut donc être adopté.

III – 2 En un § 2, le dossier précise ensuite l' «IDENTITÉ DU DEMANDEUR ».

Ce dernier est la Communauté de Communes Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CC PEVA).

Un extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire, qui a autorisé la procédure en sa séance du 13 avril 2018, est annexé au dossier.

Sur ce point, le dossier peut être adopté

III – 3 En un § 3, le dossier comporte une « MENTION DU LIEU OU LE PROJET DOIT ÊTRE RÉALISÉ ».

Une « zone de projet » couvrant le lit de la Morge de l'amont du pont de la Douane au Lac Léman est délimitée.

Sur ce point, le dossier peut être adopté.

La composition du dossier peut donc être adoptée.

III – 4 En un § 4, le dossier expose alors une « JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE DU TERRAIN ».

Par « maîtrise foncière », il convient d'entendre « capacité à intervenir sur des terrains privés ».

L'action correspond à l'essence même d'une Déclaration d'Intérêt Général dans le cadre des articles L 211-7 et suivants du Code de l'environnement.

Il est précisé que cette maîtrise foncière serait assurée par voie conventionnelle et par le biais de servitudes.

Ces dispositions paraissent satisfaisantes.

En la matière, le dossier paraît donc pouvoir être adopté.

Le texte est assorti d'un tableau « Liste des propriétaires riverains concernés par le projet d'aménagement (côté français) »

Il est à noter que ce tableau est reproduit sur le « PLAN DES EMPRISES TRAVAUX » composant l'annexe 4 « PLAN DE MAÎTRISE FONCIÈRE ET D'EMPRISE DES TRAVAUX ».

Il est à relever que cette reproduction est tronquée sur le tirage « papier » du dossier.

Le défaut ne paraît pas sur le dossier informatisé mis à la disposition du public¹.

Le défaut ne saurait en conséquence compromettre une information satisfaisante du public.

Il peut donc être toléré.

Mais il est aussi à relever que ce tableau est lacunaire.

L'analyse de la donnée est développée ci-après².

III – 5 En un § 5, le dossier comporte une « ESTIMATION DES INVESTISSEMENTS PAR CATEGORIE DE TRAVAUX, D'OUVRAGES OU D'INSTALLATIONS ET PLAN DE FINANCEMENT »

Les travaux sont estimés à 758 500 € HT.

Un plan de financement prévoit que la collectivité française prendra à sa charge les opérations de la rive gauche et de la totalité du lit, pour 55,5 % du total, et la collectivité suisse celui des opérations sur la rive droite, pour 45,5 % du total.

Sur le principe, ces dispositions paraissent satisfaisantes.

Le dossier devrait donc pouvoir être adopté.

Il y a toutefois lieu de constater un cumul des ratios excédant 100 %.

L'erreur matérielle est mineure.

Sans incidence sur la teneur du projet, elle peut être tolérée.

III -6 En un § 6, le dossier comporte une « JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET ET DURÉE DE LA DIG ENVISAGÉE.

* Il y est tout d'abord rappelé le cadre légal et réglementaire de l'opération, antérieurement exposé³.

L'analyse alors effectuée peut être ici reconduite.

1 Cf. supra chapitre II.

2 Cf. infra § III-7.

3 Cf. supra § III-1-3.

* Y est ensuite détaillé, au titre de la justification de l'intérêt général du projet, un historique analytique des crues de la Morge.

Les données avancées peuvent être retenues justifiant l'opération.

Sur le principe de l'intérêt général, le dossier peut donc être adopté.

* Il y est enfin exposé que la Déclaration d'Intérêt Général est sollicitée pour une durée de validité de cinq ans renouvelables.

Sur ce point, le dossier peut être adopté.

III – 7 Le dossier comporte un § 7 « NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DU PROJET AINSI QUE SES MODALITÉS D'EXECUTION ET DE FONCTIONNEMENT ».

Sont ainsi précisées et illustrées les composition et structure des ouvrages envisagés ainsi que les dispositions générales devant régir le chantier.

La définition des ouvrages couvre l'ensemble des travaux envisagés.

Les descriptifs succincts présentés sont illustrés de documents graphiques annexés au dossier.

Il est à souligner que le projet y est mis en évidence dans son état final.

Sur ce point, le dossier peut être adopté.

Ceci étant :

Un tableau complet « Liste des propriétaires concernés par le projet d'aménagement » figure sur le « PLAN DES EMPRISES TRAVAUX » composant l'annexe 4 « PLAN DE MAÎTRISE FONCIÈRE ET D'EMPRISE DES TRAVAUX »⁴.

Cette liste semble lacunaire, sur le secteur amont, si l'on s'en réfère au périmètre de la « Zone de projet » exposée dans le corps du dossier ; sur ce secteur, en rive gauche, seule la parcelle 312 y est en effet mentionnée.

Tenant à l'assiette de la DIG, la remarque emporte observation fondamentale au dossier.

Il convient alors de s'interroger, au regard de l'article L 215-2 du Code de l'urbanisme, sur une destination d'« Espace public » attachée à l'emprise « E », à l'Ouest de la frontière existante, donc sur FRANCE : la Morge n'étant pas domaniale, son lit ne devrait-il pas, réglementairement, être propriété des riverains ?

Tenant à l'assiette de la DIG, la remarque emporte observation fondamentale au dossier.

4 Cf. supra § III-4 .

Il convient aussi de relever que, sur les documents graphiques « VUE EN PLAN ET COUPES » illustrant, en annexe 6, le projet, figure sous une appellation « TN » une enveloppe de l'existant ; y sont intégrés les ouvrages à démolir.

Le symbole est très discret ; l'information n'en demeure pas moins réelle et, au final, recevable.

Sur ce point, le dossier peut donc être adopté.

Il reste à encore relever que le projet conserve⁵ une « risberme existante » le long de la parcelle 240.

A la visite des lieux, il a été constaté une blocométrie irrégulière, souvent faible, dans la composition de l'ouvrage.

Des seuils à forte blocométrie viennent s'y appuyer.

Il semble que l'on puisse s'interroger sur la stabilité de l'ensemble « risberme / seuil » dans une optique de crue faible ou moyenne.

Une résistance différenciée aux affouillements pourrait en effet se révéler génératrice d'une amorce d'érosion régressive.

Une conservation intégrale de l'existant sans adaptation aux impératifs techniques de la solution retenue pourrait être de nature à aggraver le risque de désordres consécutifs aux crues ou inondations motivant le projet.

L'interrogation entraîne une observation fondamentale au projet.

III – 8 Le dossier comporte un § 8 « RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT LE PROJET RELÈVE ».

Les nomenclatures précitées⁶ y sont détaillées.

Sur ce point, le dossier peut être adopté.

III – 9 Le dossier comporte un § 9 « ÉTUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE ».

L'évaluation environnementale était annoncée au titre de la place du projet dans son contexte réglementaire⁷.

III – 9 – 1 Cette étude reprend, en un premier temps, en un sous-paragraphe 9.1 « Dispense de réalisation d'étude d'impact », l'exposé antérieur de la place du projet dans son contexte réglementaire⁸.

L'analyse alors effectuée peut être ici reconduite.

⁵ Parmi d'autres options, à ce qu'il peut ressortir de mes entretiens avec l'autorité organisatrice.

⁶ Cf. supra § III-1 3 2.

⁷ Cf. supra § III-1-3.

⁸ Cf. supra § III-1-3-1.

III – 9 – 2 Elle détaille en un sous-paragraphe 9.2 l' « État actuel du site et de son environnement » :

=> au regard de son contexte climatique,

=> au regard de son contexte topographique,

=> au regard de son contexte géologique,

=> au regard de son contexte géomorphologique,

Dans ces divers domaines, les données sont exposées avec force de détails.

=> en matière d'eaux souterraines et d'eaux superficielles,

Après un rappel succinct des réglementations communautaires et nationales en cette matière, il est exposé dans le dossier que la commune de Saint-Gingolph n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux ; néanmoins, elle fait partie du Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est Lémanique.

Ce contrat est mentionné validant 64 actions couvrant les enjeux suivants :

- * améliorer la qualité des eaux,
- * restaurer et préserver les milieux aquatiques, réduire les risques de crues torrentielles et d'inondations,
- * gérer durablement les ressources en eau,
- * valoriser les milieux naturels et les patrimoines liés à l'eau.

Les objectifs pour les eaux souterraines et les eaux superficielles sont plus spécifiquement développés.

Le projet s'intègre parfaitement dans ces enjeux.

=> au regard de son contexte hydrologique,

Après un exposé succinct des caractéristiques générales du réseau hydrographique local et des caractéristiques hydrologiques de la Morge, est exposé, en l'absence de mesures effectives, une méthode de reconstitution d'hydrogrammes de crue.

Ceux-ci sont mentionnés conçus représentatifs de situations hydrologiques extrême et centennale.

=> en matière d'impacts sur les Zones Natura 2000,

Après un rappel succinct de la réglementation communautaire, il est écrit qu'aucun site Natura 2000 n'est recensé au droit du projet d'aménagement.

Le dossier contient encore, avec un rappel de la réglementation, cette fois nationale, ressortant des articles R 414-19 et 414-21 du Code de l'environnement, un exposé très détaillé des caractéristiques des Zones Spéciales de Conservation n° FR8201709 « Cornettes de Bise » située à environ 5 km au Sud du projet et FR82201723 « Plateau Gavot » située à environ 8 km à l'Ouest et au Sud-Ouest du projet, avec la conclusion que le projet n'aura pas d'incidence vis à vis des objectifs de conservation des sites en question.

=> en matière d'impacts sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

Après un rappel succinct de la nature et de la portée des ZNIEFF, il est exposé que « le projet de Travaux de restauration hydromorphologique et de lutte contre les risques sur le bassin versant de la Morge sur la commune de Saint-Gingolph (France) est envisagé sur une très faible partie des ZNIEFF de type II n° 820000431 « Lac Léman » et n° 820005124 « Massifs septentrionaux du Chablais ».

De fait, il semble bien que seule la première puisse être intéressée.

Il est encore à souligner que sont par ailleurs intégrés au dossier des éléments issus de la « Notice d'impact sur l'environnement et demande d'autorisation pour ITE réalisée en vue de l'autorisation des travaux par les autorités suisses », dans les domaines floristiques et faunistiques.

Ces éléments contiennent un inventaire des principales essences arbustives sur le site, une information, en l'absence d'observations directes, que de nombreux oiseaux sont présents sur le site et un exposé détaillé des données relatives à la faune piscicole.

=> en matière d'impacts sur les Zones Importantes pour la protection des Oiseaux (ZICO) :

Après un rappel succinct de la nature et de la portée des ZICO, il est exposé que « le projet de Travaux de restauration hydromorphologique et de lutte contre les risques sur le bassin versant de la Morge sur la commune de Saint-Gingolph (France) est situé proximité immédiate de la ZICO « Lac Léman » et que les impacts des travaux sur cette dernière sont faibles,

=> en matière d'impacts sur les réserves naturelles :

Après un rappel succinct de la nature et de la portée des Réserves Naturelles Nationales, il est exposé qu'aucune réserve naturelle nationale et/ou régionale n'est répertoriée au droit ou à proximité immédiate, de la zone de projet.

=> en matière de protection de biotope :

Après un rappel succinct de la nature et de la portée d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), il est exposé que « le projet de Travaux de restauration hydromorphologique et de lutte contre les risques sur le bassin versant de la Morge sur la commune de Saint-Gingolph (France) n'est pas concerné par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ».

=> en matière de sites classés et inscrits :

Après un rappel des dispositions issues de la loi du 2 mai 1930 intégrées dans les articles L 341-1 à 22 du Code de l'environnement, il est exposé que « le projet de Travaux de restauration hydromorphologique et de lutte contre les risques sur le bassin versant de la Morge sur la commune de Saint-Gingolph (France) n'est pas envisagé au sein et/ou à proximité de sites classés et/ou inscrits ».

=> en matière de zones humides :

Après un rappel succinct de la nature et de la portée des Zones humides, il est exposé qu'aucune « n'a été recensée au droit du projet de Travaux de restauration hydromorphologique et de lutte contre les risques d'inondation du torrent de « la Morge » sur la commune de Saint-Gingolph (France) ».

=> en matière de dynamiques écologiques et de Trames verte et bleue :

Après le rappel de la teneur de la « Trame verte et bleue », il est mentionné que le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil Régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014.

Le torrent de la Morge figure sur la carte du SRCE en tant que cours d'eau / torrent à préserver et / ou à remettre en état.

L'« État actuel du site et de son environnement » présenté couvre un éventail très détaillé des données et paramètres y ayant trait.

Quelques incidences de faible importance ont été reconnues,

Il peut alors convenir de considérer que le caractère urbanisé du site atténue la portée de ces dernières.

=> en matière de risques naturels :

* au regard du risque inondation et crues torrentielles :

Il est évoqué que « la zone concernée par le projet d'aménagement constitue la zone à risque n° 23 correspondant au risque de type « Torrent à laves », le règlement « X » lui étant applicable ».

Il peut convenir de relever que, de fait, le site est intégré à la zone 23, nettement plus étendue que lui.

Le règlement « X » autorise « tous travaux et aménagement de nature à réduire les risques ».

Le projet s'intègre parfaitement à ces dispositions.

Il est à souligner que le règlement précise ; « Pour la Morge, la limite de la zone en rive droite est celle du territoire français, définie par la Convention du 10 juin 1891 entre la Suisse et la France relative à la délimitation de la frontière entre le Mont Dolent et le lac Léman qui précise que la frontière est sur la berge de la rive droite, plus exactement au sommet de la berge correspondante ».

La bordure Est de l'assiette de la DIG est ainsi précisée.

Sur ce point, le dossier peut être adopté.

Le dossier contient encore un rappel des crues historiques de la Morge.

Ce rappel peut être retenu comme une illustration de l'utilité du projet.

* au regard des risques liés aux mouvements de terrains :

Le territoire de la commune est simplement mentionné « concerné par des phénomènes d'éboulement et de glissement de terrain ».

La mention peut sembler anecdotique en la présente occurrence, mais de fait complète la présentation du site en matière de risques.

* au regard du risque sismique :

La commune est mentionnée sise dans une zone de sismicité 4 (moyenne).

La mention peut sembler anecdotique en la présente occurrence, mais de fait complète la présentation du site en matière de risques.

* au regard du risque aléa-retrait et gonflement des argiles :

La zone de projet est mentionnée « concernée par un aléa faible ».

La mention est « sèche », sans commentaires particuliers.

La nature du risque permet de la retenir.

Au final, en matière d'état actuel du site et de son environnement, le dossier peut être adopté.

III – 9 – 3 En un sous-paragraphe 9.3 est développée une « Analyse des impacts du projet sur l'environnement et mesures ERCSA (Éviter, Réduire, Compenser, Suivre et Accompagner) associées ».

Les impacts des travaux analysés portent sur :

=> les eaux souterraines.

Après le rappel de la consistance des ouvrages envisagée, déjà exposée au titre de la présentation des aménagements projetés⁹, il est précisé que « Les aménagements projetés seront des réalisations ponctuelles et peu profondes situées au dessus de niveau de l'aquifère sous-jacent du Domaine plissé du Chablais et Faucigny. Ils n'auront pas d'incidences sur l'écoulement et le niveau de la nappe sous-jacente ».

Les risques de contamination des eaux souterraines n'en sont pas moins reconnus « présents en phase de travaux par infiltration d'éventuels déversements accidentels de polluants vers la nappe », mais « les incidences temporaires sur la qualité des eaux de la nappe sont faible d'autant que de nombreuses mesures d'évitement des déversements accidentels sont prévues en phase chantier ».

Un ensemble très complet de telles mesures est détaillé.

=> les eaux superficielles.

Les mesures évoquées ci-dessus sont rappelées ; il est alors avancé que « le projet n'est pas susceptible d'induire des impacts en phase de travaux sur le niveau et sur l'écoulement des eaux ».

=> les risques de crues torrentielles et les inondations.

Récapitulant diverses mesures tendant à la sécurité du personnel des entreprises de travaux œuvrant sur le site, il est conclu que pendant la durée des travaux, un suivi particulier des conditions météorologiques devra être prévu.

=> le milieu aquatique et les zones humides.

Sont analysées les impacts sur le milieu aquatique en phase de travaux et détaillées diverses mesures destinées à les limiter.

Il est conclu à l'analogie, en la matière, que ci-dessus au titre de l'ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE, « qu'aucune n'est identifiée au droit du projet de travaux de restauration hydromorphologique et de lutte contre les risques d'inondation du Torrent de « la Morge ». Par voie de conséquence, l'impact des travaux du projet d'aménagement est sans aucun impact sur les zones humides ».

=> le milieu naturel.

L'habitat devant supporter les travaux est mentionné à enjeux faibles à modérés.

Après une récapitulation exhaustive des impacts en phase de travaux, plusieurs mesures sont exposées en vue d'en limiter les effets.

L'éventail des mesures envisagées semble satisfaisant.

=> en phase post-travaux, sur les eaux souterraines.

Aucun captage d'eau n'étant prévu et l'emprise du projet n'étant pas située au droit et/ou à proximité immédiate d'un captage d'eau, il est conclu qu'aucune incidence sur les eaux souterraines et la ressource en eau n'est à prévoir.

=> en phase post-travaux, sur les eaux superficielles

Les matériaux utilisés pour la restructuration du lit mineur de la Morge ne présentant aucun risque de transfert de pollution vers l'aval, aucune dégradation de qualité biologique n'est à craindre.

=> en phase post-travaux, sur les risques de crues torrentielles et d'inondations.

Les données et éléments déjà exposés au titre des risques naturels⁹ sont repris, puis complétés et développés en rappelant un historique des actions entreprises suite à la crue de mai 2015. Il est enfin exposé que la finalité du projet est de tendre à « confiner le danger élevé uniquement dans le lit de la Morge et que le reste du territoire soit situé en zone de danger résiduel ».

=> en phase post-travaux, sur la géomorphologie du torrent.

L'impact annoncé est une amélioration du fonctionnement morphodynamique de la Morge au niveau de sa traversée dans Saint-Gingolph en aval du Pont de la Douane.

=> en phase post-travaux sur le milieu aquatique, les milieux humides et le milieu naturel.

Les données et éléments développés ci-avant en les domaines évoqués étant rappelés dans leur substance, il est conclu à un bilan « globalement positif au niveau de la végétation, du milieu aquatique et de la vie piscicole en favorisant les espèces typiques de bord de cours d'eau, actuellement absentes et en permettant une diversification du fond du lit ».

L'assertion est satisfaisante.

Au final, en matière d'impacts du projet sur l'environnement et de mesures ERCSA associées, le dossier peut être adopté.

III – 9 – 4 En un sous-paragraphe 9.4 est encore développée une « Évaluation des incidences Natura 2000.

Après un nouveau rappel de la réglementation en la matière, sont précisées et complétées les données et éléments antérieurement exposés¹⁰, relatifs aux Zones Spéciales de Conservation précitées.

La précédente conclusion que « le projet n'aura pas d'incidence vis à vis des objectifs de conservation des sites en question » est renouvelée.

Après un nouveau rappel des dispositions légales et réglementaires en la matière, les caractéristiques et teneurs des diverses Zones Spéciales de Conservation précitées sont développées et précisées.

Il est conclu « qu'aucune connexion hydraulique ni biologique n'existe ou n'est à craindre » entre les sites Natura 2000 et le périmètre du projet.

Au final, en matière d'incidences Natura 2000 au titre de l'article L 414-4 du Code de l'environnement, le dossier peut donc être adopté.

9 Cf. supra § III-1-3-4-2.

10 Cf. supra § III-9-2.

III – 9 - 5 En un sous-paragraphe 9.5 est exposée « La compatibilité du projet » :

III – 9 – 5 – 1 - avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rhône Méditerranée Corse » 2016-2021.

Est exposé que « le projet de Travaux de restauration hydromorphologique et de lutte contre les risques sur le bassin versant de la Morge sur la commune de Saint-Gingolph (France) est compris dans le périmètre du SDAGE Rhône Méditerranée Corse ».

Sont rappelées les orientations fondamentales du SDAGE RMC 2016-2021.

Est analysé la compatibilité du projet avec celles-ci.

Est conclu que « **le projet de Travaux de restauration hydromorphologique et de lutte contre les risques d'inondation du torrent de la Morge sur la commune de Saint-Gingolph est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée Corse** ».

La conclusion paraît satisfaisante.

III – 9 - 5 – 2 - avec le Plan de Gestion des Risque d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021.

Est exposé que le Préfet coordonnateur de bassin a approuvé le 7 décembre 2015 le PGRI du bassin Rhône Méditerranée.

Sont rappelées les objectifs du PGRI 2016-2021.

Est analysé la compatibilité du projet avec ceux-ci.

Est conclu que « **le projet de Travaux de restauration hydromorphologique et de lutte contre les risques d'inondation du torrent de la Morge sur la commune de Saint-Gingolph est compatible avec les grands objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021** ».

La conclusion paraît satisfaisante.

Au final, en matière de « compatibilité du projet », le dossier peut être adopté.

III – 9 – 6 En un sous paragraphe 9.6 est exposée la « Contribution du projet à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ».

Sont évoqués :

=> la prévention des inondations.

=> la préservation des écosystèmes aquatiques.

=> la préservation des sites et des zones humides.

=> la protection des eaux et la lutte contre toute pollution.

=> la restauration de la qualité des eaux et leur régénération.

=> le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau.

=> la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

=> la promotion d'une politique active de stockage de l'eau.

=> la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

=> le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

En ces divers domaines, les éléments et analyses développés dans le dossier sont rappelés ou l'absence de liens est déclarée.

Ces éléments paraissent satisfaisants.

Au final, en matière de « contribution du projet à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement », le dossier peut être adopté.

III – 9 – 7 En un sous paragraphe 9.7 est exposée la « Contribution du projet à la réalisation des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 du Code de l'environnement ».

Limitativement en matière de « qualité des eaux conchylicoles et des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons », sont rappelées les éléments du dossier permettant de conclure que « le projet contribue à la qualité de ces dernières ».

La conclusion paraît satisfaisante.

Au final, en matière de « contribution du projet à la réalisation des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 du Code de l'environnement, le dossier peut être adopté.

III – 9 – 8 En un sous-paragraphe 9.8 sont exposées les « Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ».

III – 9 – 8 – 1 Sont en un premier temps, sont présentés trois scénarios :

=> élargissement massif du lit à la confluence,

=> élargissement du lit à 7 m avec un profil comportant des risbermes,

=> élargissement du lit à 13 m.

Une modélisation de l'engravement pour chacun des scénarios a conduit à écarter le second.

III – 9 – 8 – 2 Sont alors exposées les études détaillées comparatives des deux solutions restantes.

Il est conclu que « Compte tenu de l'emprise foncière du projet, de son intégration paysagère et restauration des milieux et du coût global des travaux, la solution retenue par le maître de l'ouvrage est la solution n° 1 correspondant à un élargissement du torrent de la Morge à 13 mètres de largeur moyenne ».

La conclusion paraît satisfaisante.

En matière de choix du scénario, le dossier peut être adopté.

III – 9 – 9 En un sous-paragraphe 9.9, le dossier présente un « Résumé non technique ».

Les dispositions précédemment analysées y sont résumées.

Sur ce point, le dossier peut être adopté.

III – 10 En un § 10, le dossier expose les « MOYENS D'ENTRETIEN, DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE PRÉVUS AINSI QUE LES DÉPENSES CORRESPONDANTES ».

III – 10 – 1 En phase travaux :

=> les mesures d'évitement et d'accompagnement présentées plus haut¹¹ dans le dossier sont rappelées,

=> les mesures et moyens de prévention présentés dans la suite¹² du dossier sont annoncés,

=> en cas de sinistre et/ou d'accident, est prévue la mise en œuvre des moyens de lutte décrits dans la suite¹³ du dossier,

=> la zone de chantier serait sécurisée en rendant les espaces interdits au public.

Les dispositions proposées paraissent satisfaisantes.

Sur ce point, le dossier peut être adopté.

III – 10 – 2 Pour la phase exploitation, les principes de gestion sont détaillés en :

=> gestion des ouvrages de protection depuis l'amont du Pont de la Douane jusqu'à la confluence avec le lac Léman, avec visite systématique après chaque crue significative,

=> organisation du poste de curage, avec, notamment, précision des accès, des périodes des actions hors celles de reproduction de la truite lacustre, sauf urgence liée à la sécurité, ainsi que de la méthodologie,

11 Cf. supra § III-9-3.

12 Cf. infra § III-10-2.

13 Cf. infra § III-11.

- => gestion des aménagements et des berges,
- => contrôle et surveillance de la reprise des végétaux,
- => contrôle et surveillance de la prolifération des espèces invasives,
- => contrôle et surveillance des faune benthique, faune piscicole, habitats,

Les dispositions proposées paraissent satisfaisantes.

Sur ce point, le dossier peut être adopté.

III – 11 En un § 11, le dossier expose les « MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’INCIDENT OU D’ACCIDENT ».

Après un rappel du cadre législatif contenu dans l’article L 211-6 du Code de l’environnement, reproduit, le dossier avance que le chantier présente deux grands types de risques au regard de l’environnement :

- => risque de pollution des eaux par des déversements accidentels,
- => risques de pollution des sols par des déversements accidentels.

Il détaille ensuite les mesures et moyens de prévention ainsi que de lutte contre les sinistres liés aux produits dangereux ou présentant des risques pour l’environnement.

Il expose enfin que, compte tenu de sa nature, le projet n’est susceptible d’engendrer, en phase d’exploitation, aucune pollution accidentelle.

Les dispositions proposées paraissent satisfaisantes.

Sur ce point, le dossier peut être adopté.

III – 12 En un § 12, le dossier expose un « CALENDRIER PREVISIONNEL DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET D’ENTRETIEN ».

Les travaux sont prévus réalisés sur une durée de 7 mois.

Il est précisé que le phasage présenté tient compte des sensibilités environnementales du secteur et de la nature des travaux envisagés ; des points de vigilance sont retenus :

- => réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction de la truite lacustre,
- => réalisation des travaux de débroussaillage et de défrichage en dehors de la période de nidification et de ponte .

Les dispositions proposées paraissent satisfaisantes.

Sur ce point, le dossier peut être adopté.

III – 13 En un § 13, le dossier expose des « CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION ».

Rappelant la teneur du projet, le dossier avance que la rubrique est sans objet.

L’assertion est admissible.

Sur ce point, le dossier peut être adopté.

III – 14 En un § 14, le dossier évoque les « NATURE, ORIGINE ET VOLUME DES EAUX UTILISÉES OU AFFECTÉES ».

Rappelant la teneur du projet, le dossier avance que la rubrique est sans objet.

L’assertion est admissible.

Sur ce point, le dossier peut être adopté.

III – 15 En un § 15, le dossier évoque les « ÉLÉMENTS GRAPHIQUES ; PLANS OU CARTES UTILES A LA COMPREHENSION DES PIÈCES DU DOSSIER ».

Le dossier avance que ces éléments sont insérés au niveau des chapitre des différentes pièces le composant.

L’assertion est admissible.

Sur ce point, le dossier peut être adopté.

*

IV

INTERVENTIONS DU PUBLIC

IV – 1 EN MAIRIE :

IV – 1 – 1 Monsieur Gérard EICHLER est intervenu oralement.

Propriétaire de la parcelle AC 158, Monsieur EICHLER est venu en découverte du dossier.

La parcelle AC158 est riveraine de la Morge, mais, à la limite, hors l'emprise des travaux.

L'intervenant n'est donc pas concerné par l'opération.

Il en a été informé et est reparti sans émettre d'observation.

L'intervention orale de Monsieur EICHLER reste ainsi à ne citer que pour mémoire

IV – 1 – 2 Monsieur Gérald DUFRESNE est intervenu :

*** verbalement,**

*** en insérant trois pages dactylographiées dans le registre,**

*** en remettant en main propre au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Gingolph un volumineux dossier photographique.**

Monsieur DUFRESNE est propriétaire du restaurant « Le Bellevue » sur la rive droite de la Morge, sur Suisse.

IV – 1 – 2 – 1 En préambule, Monsieur DUFRESNE conteste une absence de consentement des autorités helvétiques à un projet « qui inclut la passerelle déjà construite illégalement » sur une parcelle privée AC240 à St-Gingolph France ; au nom des Suisses, il exige la reconstruction du pont de la Scie et s'oppose à l'élargissement de la Morge, inutile et coûteux.

L'intervenant conteste l'existence d'un ouvrage régulièrement réalisé par le passé, en FRANCE sur une parcelle communale autre que celle mentionnée par erreur.

Sur ce point, l'intervention de Monsieur DUFRESNE est donc infondée.

Elle doit être écartée.

IV – 1 – 2 – 2 En un point A de son intervention écrite, Monsieur DUFRESNE conteste ensuite la solution de l'élargissement de la Morge, inadapté au problème des laves torrentielles.

Il évoque un rapport de géologue datant de 2008, inséré dans le dossier photographique précité, préconisant « d'enlever par dragage 1 000 à 2 000 m³ de matériaux au bout de la Morge avant le lac, afin de rétablir les conditions naturelles d'écoulement de la rivière ».

Vu le site, il y correspondrait une surprofondeur du lit du torrent de plusieurs mètres.

Il ne revient pas au commissaire enquêteur d'évaluer techniquement la proposition.

Un complément d'étude est nécessaire.

Il en découle l'émergence d'une observation fondamentale au dossier.

IV – 1 – 2 – 3 En un point B de son intervention écrite, Monsieur DUFRESNE avance que « la reconstruction d'un pont de la Scie serait moins coûteuse que l'élargissement ».

Il mentionne à cet effet un « pont de la Saltina à Brig »

L'intervenant avance ainsi, sans l'étayer réellement, une contre-proposition au projet.

Il en découle l'émergence d'une observation fondamentale au dossier.

IV – 1 – 2 – 4 En un point C de son intervention écrite, Monsieur DUFRESNE estime « la solution de l'élargissement dommageable :

- 1) elle ne permet pas la reconstruction du pont carrossable,
- 2) elle supprime de nombreuses places de stationnement aux restaurants alentours, ainsi qu'à la Douane Suisse,
- 3) elle ne permet plus de faire passer des véhicules légers en sens unique par le pont du Moulin et le pont de la Scie, en cas d'obstacle sur la route, pont principal ».

Sur ce point, l'intervenant conteste le fondement même du projet.

Il en découle l'émergence d'une observation fondamentale au dossier.

IV – 1 – 2 – 5 En un point D de son intervention écrite, Monsieur DUFRESNE s'élève contre la « défiguration » de la commune qu'engendrerait la démolition du mur de protection en pierre de taille de la rive droite.

Cette démolition est nécessaire à l'élargissement du lit du torrent.

Il en découle l'émergence d'une observation fondamentale au dossier.

IV – 1 – 2 – 6 Le dossier photographique, enfin, compose un reportage visuel des événements de mai 2015.

Abstraction faite de l'aspect polémique du document, ce dossier photographique peut donc être adopté complémentaire au Rapport d'événements des intempéries de mai 2015, composant l'annexe 5 du dossier.

Sur ce point, l'intervention de Monsieur DUFRESNE peut être considérée n'ouvrant pas matière à observation fondamentale ou formelle au dossier.

IV – 1 – 3 Monsieur HAASIS est intervenu verbalement.

Riverain sur Suisse, donc rive droite, Monsieur HAASIS est venu en recherche d'information sur les incidences frontalières du projet.

Les incidences frontalières du projet restent, strictement, hors champ de la présente procédure, limitée aux autorisations administratives et environnementales.

Certes, l'élargissement du lit implique la disparition du mur supportant la frontière, mais la redéfinition de celle-ci appartient aux autorités compétentes en la matière.

Informé, Monsieur HAASIS est reparti sans émettre d'observation.

IV – 1 – 4 Madame Annie BUGNON est intervenue :
*** verbalement,**
*** par une mention sur le registre.**

L'intervenante est venue en découverte du dossier.

Riveraine de la Morge sur le secteur Nord, parcelle AC 156 à l'amont du pont ferroviaire, elle a pris note des modalités de l'application de la DIG, notamment des dispositions conventionnelles prévues.

Satisfaite des « IOTA 0 », elle a relevé ne pas paraître dans la liste des propriétaires concernés par le projet d'aménagement (côté français) figurant au § 4 « JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE DU TERRAIN » du dossier.

La remarque a donné lieu à la mention sur le dossier précitée.

La parcelle AC 156 est effectivement sise au droit des ouvrages prévus.

La remarque est justifiée.

Elle est à rapprocher de l'analyse du dossier en la matière¹⁴, conduisant à l'émission d'une observation.

Il en découle matière à observation fondamentale complémentaire au dossier

IV – 1 – 5 Madame Maryse GRANJUX est intervenue verbalement.

L'intervenante est venue en découverte du dossier.

Riveraine de la Morge sr le cône aval, parcelle AC 69, elle a pris note des modalités de l'application de la DIG, notamment des dispositions conventionnelles prévues.

Elle s'en est montrée satisfaite, ainsi que des « IOTA 0 ».

Madame GRANJUX est repartie sans émettre d'observation.

14 Cf. supra § III-4 & III-7.

IV – 1 – 6 Monsieur Simon HILTY est intervenu :
 * **oralement**, pour annoncer des interventions écrites,
 * **par une mention manuscrite sur le registre**,
 * **en finalement insérant trois pages dactylographiées dans le registre.**

Dans sa mention manuscrite, l'intervenant conteste « la procédure d'autorisation en cours » au motif qu'elle « viole gravement et manifestement l'article 53 de la Constitution qui exige un consentement préalable ».

Il invoque un « abus d'autorité » faisant « échec à l'exécution de la loi ».

L'intervenant semble pratiquer l'amalgame entre « concertation préalable » et « décision ».

La présente procédure entre dans la première catégorie.

Toute « décision » y est subordonnée.

Dans ces conditions, la contestation manuscrite par Monsieur HILTY est infondée.

Elle est à écarter.

Dans son intervention dactylographiée, l'intervenant argumente longuement sur un thème principal : la construction de la passerelle (*en rive du lac Léman à l'embouchure de la Morge*) est illégale.

Il développe un argumentaire tenant à une construction sur sa propriété.

Monsieur HILTY est propriétaire de la parcelle AC 240.

La passerelle a été construite, pour sa partie française, sur la parcelle AC 241, propriété, ainsi que précisé sur la liste des propriétaires concernés par le projet d'aménagement (côté français) figurant au § 4 « JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE DU TERRAIN » du dossier, de la commune de Saint-Gingolph.

L'intervention de Monsieur HILTY est donc infondée.

Elle est à écarter.

L'intervenant développe, encore, *in fine* des considérations relatives aux cessions de territoires, subordonnées à une consultation des populations intéressées.

Le thème échappe au cadre de la présente procédure.

Sur ce dernier point, l'intervention de Monsieur HILTY, hors champ, reste donc à ne mentionner que pour mémoire.

IV – 1 – 7 Madame Odette NALLET est intervenue oralement.

L'intervenante était en simple recherche d'informations.

Madame NALLET est repartie sans émettre d'observation.

IV – 1 – 8 Monsieur Pierre RIGAUD est intervenu oralement.

L'intervenant était en simple recherche d'informations.

Monsieur RIGAUD est reparti sans émettre d'observation.

IV – 1 – 9 Madame COLIN-BLANCHARD est intervenue oralement.

Propriétaire sur la parcelle AC 69, l'intervenante adopte les modalités d'application de la DIG.

Elle s'est toutefois inquiétée « de la hauteur du mur prévu ».

Un enrochement cyclopéen est effectivement prévu en rive de la parcelle AC 69.

L'intervention de Madame COLIN-BLANCHARD emporte donc une observation fondamentale au dossier.

IV – 1 – 10 Madame Marie Paule GALLIKER est intervenue oralement.

L'intervenante était en simple recherche d'informations.

Riveraine de la Morge, mais « entre les deux ponts », sa propriété échappe au champ de la présente procédure.

L'intervenante en a ris note.

L'intervention de Madame GALLIKER reste à ne citer que pour mémoire.

IV – 1 – 11 Suite à l'ensemble des interventions :

Il est ressorti de l'ensemble des entretiens avec le public une certaine méconnaissance des actes attachés à une DIG ainsi que des droits et obligations attachés au caractère non domanial du cours d'eau.

Une illustration graphique de l'assiette de l'autorisation environnementale ainsi que de la DIG est apparue souhaitable pour faciliter la compréhension des procédures et réduire le risque de recours.

La remarque génère une observation formelle au dossier.

IV – 2 PAR VOIE ÉLECTRONIQUE :

IV – 2 – 1 Monsieur Joël GRANDCOLLOT, Président de Saint-Gingolph Promotion Évènements, apporte son soutien au projet.

IV – 2 – 2 Dix-huit résidents sur la rive valaisanne de la Morge contresignent un texte identique à l'intervention écrite de Monsieur DUFRESNE , moyennant comme seules adaptations la suppression du préambule relatif à la violation de l'article 53 de la Constitution et la pluralité des acteurs.

Les intervenants adoptent ainsi les contestations alors émises.

Les précédentes analyses peuvent être ici reconduites.

*

V

CONSULTATION DES P.P.A.**V – 1 Ont été consultés par l'instructeur (DDT 74) :**

- l'ARS Haute-Savoie,
- l'AFB de Haute-Savoie,
- la DDT 74 / Service Aménagement et Risques,
- le SIAC,
- au titre d'avis extérieurs (Suisses) : l'Office Fédéral de l'Environnement (OFEV), le Canton du Valais et ma Commune de Saint-Gingolph Suisse,

V – 2 L'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes – délégation départementale de Haute-Savoie a, seule, fait connaître son avis.

L'Agence:

=> prend note de mesures satisfaisante en matière de :

- * protection de la ressource en eau et préservation de la qualité de l'eau,
- * qualité de l'air extérieur,
- * gestion des déchets,

=> mais relève que l'étude environnementale ne prend pas en compte l'aspect nuisances sonores ni les mesures propres à y remédier.

L'agence assortit son avis favorable des réserves que :

- => le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour réduire les nuisances sonores vis à vis de habitations,**
- => le niveau d'exposition des riverains au bruit reste supportable tout en restant cohérent avec les impératifs du chantier,**
- => le pétitionnaire mette en œuvre l'ensemble des mesures de réduction des nuisances décrites et établisse au préalable les modalités d'information des riverains.**

*

VI
COMMUNICATION
DES
OBSERVATIONS
AU
MAÎTRE DE L'OUVRAGE

RÉPONSE DE CE DERNIER
EXPOSE ET ANALYSE

VI – 1 **Les observations fondamentales ou formelles nées à l'analyse du dossier, issues des interventions du public ou émergeant des avis des P.P.A. ont donné lieu au procès-verbal de synthèse réglementaire, dressé contradictoirement avec le représentant du Maître de l'Ouvrage.**

Le document est annexé au présent rapport.

VI – 2 **Dans son mémoire en réponse, le Maître de l'Ouvrage :**

VI – 2 – 1 **- sur l'observation A-1 que l'article L. 211-7 du Code de l'environnement est reproduit dans le dossier selon une version caduque :**

* annonce que le texte défectueux sera remplacé par sa version complète et à jour.

Le Maître de l'Ouvrage satisfait ainsi pleinement à l'observation.

Le dossier amendé de la rectification annoncée peut être adopté.

VI – 2 – 2 **- sur l'observation A-2 que la « liste des propriétaires concernés par le projet d'aménagement » paraissant au § 4 « JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE DE TERRAIN » ainsi que sur le « PLAN DES EMPRISES TRAVAUX » composant l'annexe 4 « PLAN DE MAÎTRISE FONCIÈRE ET D'EMPRISE DES TRAVAUX » est lacunaire sur le secteur amont :**

* avance que :

=> sur le secteur amont du pont de la douane, les parcelles de la rive gauche n° 159, 158, 157, 156, 155, 311, 310 et 73 ne sont pas concernées par l'emprise des travaux,

=> l'accès à cette zone de chantier sera prioritairement effectué par me lit de la Morge depuis la zone de travaux principale,

* rappelle qu'en matière d'accès à la zone de travaux, le dossier fait référence à l'article L. 215-18 du Code de l'environnement qui institue une servitude de passage.

Il peut alors convenir de souligner que, par ailleurs¹⁵, dans son mémoire en réponse, le Maître de l'Ouvrage précise une assiette de DIG strictement limitée à l'emprise des travaux.

La précision modifie les données ayant conduit à l'observation : celle-ci a en effet été fondée, en l'absence d'éléments contraires, en confondant « périmètre de la Zone de projet » tel que figurant au 1.2.2.2 du dossier et « assiette de la DIG ».

De plus, cette dernière est ainsi précisée en moitié Est, en rive droite, du lit de la Morge.

Au final, les fractions Ouest du lit du torrent légalement propriétés des riverains de rive gauche, à l'exclusive exception de celle de la parcelle 312 qui s'étend sur la totalité du lit du torrent, s'avèrent hors assiette de la DIG et ne relever que de la servitude précitée.

Le Maître de l'Ouvrage est donc fondé, moyennant la précision de l'assiette de la DIG apportée par sa réponse, à conclure que « la liste des propriétaires en rive gauche est complète dans le dossier déposé ».

La réponse du Maître de l'Ouvrage satisfait à l'observation.

Le dossier peut donc en définitive être adopté.

VI – 2 – 3 - sur l'observation A – 3 que « la cohésion, au regard de l'article L 215-2 du Code de l'urbanisme, d'une destination d'« Espace public » attachée à l'emprise « E », à l'Ouest de la frontière existante, donc sur FRANCE, avec le fait que la Morge n'étant pas domaniale, son lit doit, réglementairement, être propriété des riverains est à établir :

* expose que la Morge n'est pas un cours d'eau domanial ; que l'emprise E est sur le territoire français,

* que conformément à l'article L. 215-2 du Code de l'environnement, les propriétaires de la rive gauche sont propriétaires de la moitié du lit,

* qu'aucun document ne dénomme le(s) propriétaire(s) de l'emprise E localisée du côté de la rive droite du cours d'eau,

* que le dossier sera modifié en rectifiant les nom et prénom du propriétaire : « propriétaire inconnu ».

La réponse du Maître de l'Ouvrage satisfait à l'observation.

Le dossier amendé de la rectification annoncée peut être adopté.

15 Cf. infra § VI-2-11.

VI – 2 – 4 - sur l'observation A – 4 que « le projet conserve une « risberme existante » le long de la parcelle 240 - à la visite des lieux, il a été constaté une blocométrie irrégulière, souvent faible, dans la composition de l'ouvrage - des seuils à forte blocométrie viennent s'y appuyer » :

* expose que la risberme a été réalisée sans autorisation par le propriétaire riverain, qu'elle est construite en surimposition aux matériaux de la rivière, n'est pas renforcée et présente donc une vulnérabilité certaine aux crues,

* précise que le projet conserve cette risberme, que cette dernière est totalement transparente en crue, que son maintien n'est pas contre-indiqué dans le cadre du projet global,

* qu'il est possible d'en prévoir le renforcement en la consolidant par des blocs identiques à ceux constituant le lit mineur ; que cette option ne sera mise en œuvre qu'avec l'accord écrit du propriétaire concerné.

La réponse du Maître de l'Ouvrage satisfait à l'observation.

Le dossier amendé des possibilités avancées peut être adopté.

VI – 2 – 5 - sur l'observation B – 1 que « en un point A de son intervention écrite, Monsieur DUFRESNE conteste ensuite la solution de l'élargissement de la Morge, inadapté au problème des laves torrentielles - il évoque un rapport de géologue datant de 2008, inséré dans le dossier photographique précité, préconisant « d'enlever par dragage 1 000 à 2 000 m³ de matériaux au bout de la Morge avant le lac, afin de rétablir les conditions naturelles d'écoulement de la rivière » » :

* mentionne et analyse la teneur du document évoqué, mais aussi d'un rapport de 2013 intitulé « Influence de la Morge sur le transport littoral à Saint-Gingolph – Étude numérique détaillée » (auteur AQUA VISION ENGINEERING), rapport contradictoire à celui évoqué par l'intervenant,

* précise que l'étude réalisée pour concevoir le projet montre que la Morge est un cours d'eau pavé en particulier dans la traversée de Saint-Gingolph, que ce pavage est primordial pour le maintien du profil en long et qu'il est impératif de ne pas curer les matériaux le constituant au risque de déstabiliser des ouvrages, des fondations de bâtiments en rive et d'altérer la continuité biologique du cours d'eau,

* conclut qu'il est « indispensable de laisser les matériaux de la Morge dans son cône progradant vers le lac ».

La réponse du Maître de l'Ouvrage est satisfaisante.

L'observation doit au final être écartée.

VI – 2 – 6 - sur l'observation B – 2 que « en un point B de son intervention écrite, Monsieur DUFRESNE avance que « la reconstruction d'un pont de la Scie serait moins coûteuse que l'élargissement » - il mentionne à cet effet un « pont de la Saltina à Brig » » :

* rappelle que l'objet de la présente procédure est la sécurisation du secteur contre le risque d'inondation et non la construction d'un pont.

* expose que la faible section hydraulique du chenal peut générer des débordements, notamment au niveau du pont de la scie,

* précise que le projet a été dimensionné pour assurer le fonctionnement du cours d'eau au moins jusqu'à la crue centennale.

La réponse du Maître de l'Ouvrage est satisfaisante.

L'observation doit au final être écartée.

VI – 2 – 7 - sur l'observation B – 3 que « en un point C de son intervention écrite, Monsieur DUFRESNE estime « la solution de l'élargissement dommageable : 1) elle ne permet pas la reconstruction du pont carrossable, 2) elle supprime de nombreuses places de stationnement aux restaurants alentours, ainsi qu'à la Douane Suisse, 3) elle ne permet plus de faire passer des véhicules légers en sens unique par le pont du Moulin et le pont de la Scie, en cas d'obstacle sur la route, pont principal » » :

* rappelle que les objectifs du projet sont la restauration du fonctionnement du cours d'eau et la protection des biens et des personnes, non d'améliorer la circulation ou le stationnement sur la commune,

* mentionne qu'un accord de compensation des places du personnel de la douane a été trouvé.

La réponse du Maître de l'Ouvrage est satisfaisante.

L'observation doit au final être écartée.

VI – 2 – 8 - sur l'observation B – 4 que « en un point D de son intervention écrite, Monsieur DUFRESNE s'élève contre la « défiguration » de la commune qu'engendrerait la démolition du mur de protection en pierre de taille de la rive droite » :

* avance qu'effectivement le mur en pierres de taille existant sera remplacé par un mur en enrochements cyclopiens, à un coût inférieur à celui d'une reconstruction à l'identique,

* commente diverses possibilités de valorisation des matériaux en place,

* rappelle que le projet comporte des aménagements de nature à améliorer la qualité paysagère du site.

La réponse du Maître de l'Ouvrage est satisfaisante.

L'observation doit au final être écartée.

VI – 2 – 9 - sur l'observation B - 5 que « Madame Annie BUGNON, riveraine de la Morge sur le secteur Nord, parcelle AC 156 à l'amont du pont ferroviaire, a relevé ne pas paraître dans la liste des propriétaires concernés par le projet d'aménagement (côté français) figurant au § 4 « JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE DU TERRAIN » du dossier :

* souligne que la parcelle AC 156 en rive gauche n'est effectivement pas concernée par les travaux,

* invite, en ce qui concerne les accès, à se reporter au point A-2 ¹⁶.

Il convient de rappeler ici l'analyse alors réalisée : l'assiette de la DIG étant strictement limitée à l'emprise des ouvrages, en rive droite, la moitié « gauche » du lit de la Morge propriété de l'intervenante n'entre en effet pas dans le champ de celle-ci ; seule la servitude d'accès peut s'y imposer.

La réponse du Maître de l'Ouvrage est satisfaisante.

L'observation doit au final être écartée.

VI – 2 – 10 - sur l'observation B - 6 que « Madame COLIN-BLANCHARD, propriétaire sur la parcelle AC 69, s'est inquiétée « de la hauteur du mur (enrochement cyclopéen) prévu » :

* précise que le mur en question sera plus haut de 60 cm par rapport au mur existant,

*précise aussi que l'objectif poursuivi avec cette augmentation de hauteur est de protéger la parcelle d'une crue exceptionnelle pouvant aller jusqu'à la crue centennale.

La réponse du Maître de l'Ouvrage satisfait à l'observation.

Le dossier peut donc en définitive être adopté.

VI – 2 – 11 - sur l'observation B - 7 que « une illustration graphique de l'assiette de l'autorisation environnementale ainsi que de la DIG est souhaitable pour faciliter la compréhension des procédures et réduire un risque de recours » :

* produit un « plan de chantier » sur lequel l'assiette de la DIG est strictement limitée à l'emprise des travaux sur FRANCE, celle-ci étant inchangée.

* rappelle à l'occasion les modalités d'accès à cette emprise¹⁷, pouvant relever de la servitude réglementaire.

L'illustration graphique précisée est donc spécifiquement attachée à l'aspect « DIG » de l'opération.

La réponse du Maître de l'Ouvrage satisfait à l'observation.

Le dossier amendé de la précision apportée peut être adopté.

¹⁶ Cf. supra § VI-2-2.

¹⁷ Cf. supra § VI-2-2.

VI – 2 – 12 - sur l'observation C reçue par voie électronique, que « dix-huit résidents sur la rive valaisanne de la Morge contresignent un texte identique à l'intervention écrite de Monsieur DUFRESNE, moyennant comme seules adaptations la suppression du préambule relatif à la violation de l'article 53 de la Constitution et la pluralité des acteurs » :

* renvoie aux observations B-1 à 4 ci-avant,

* fait aussi référence à la procédure Suisse pour les observations sur l'emprise Suisse (tout en la précisant hors champ de la présente procédure).

Les analyses alors réalisées peuvent être ici reconduites.

La réponse du Maître de l'Ouvrage est satisfaisante.

L'intervention collective doit au final être écartée.

VI – 2 – 13 - sur l'observation D – observation de l'ARS, que « l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes – délégation départementale de Haute-Savoie assortit son avis favorable des réserves que le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour réduire les nuisances sonores vis à vis des habitations, le niveau d'exposition des riverains au bruit devant rester supportable tout en restant cohérent avec les impératifs du chantier, mette en œuvre l'ensemble des mesures de réduction des nuisances décrites et établisse au préalable les modalités d'information des riverains » :

* apporte, « en plus des éléments mentionnés à l'Autorisation Environnementale », les compléments que :

- « o Le chantier se déroulera de jour, uniquement les jours ouvrables. Exceptionnellement et après justification du maître d'ouvrage, le travail pourra s'effectuer de nuit, le dimanche et lors des jours fériés. Ces travaux feront l'objet d'une information spécifique des riverains »,
- « o Sur les secteurs très proches des habitations et notamment pour l'accès secondaire en aval, la vitesse des camions sera limitée à 10 km/h »,
- « o La réglementation et les normes acoustiques en vigueur concernant les niveaux sonores des engins et matériels de chantier seront respectées, notamment un article R1336-10 »,

* précise que « c'est le code de la santé publique donc l'application de la loi Française qui régit la définition d'une activité bruyante – il n'y a pas de « limite » réglementaire »,

* précise également que « pour les engins de chantier depuis 2002 : c'est la directive 2000/14/CE qui est appliquée. Transposition par l'arrêté du 18 mars 2002 applicable aux matériels mis sur le marché à compter du 4 mai 2002 ».

Ces dernières précisions relèvent de l'encadrement légal et réglementaire.

Elles doivent donc rester d'application automatique.

Pour le reste, le Maître de l’Ouvrage apporte quelques précisions de niveau « dossier d’exécution », supérieur à celui du dossier soumis à l’enquête publique, de niveau « avant-projet ».

Ces précisions ne sont pas de nature à remettre en cause les dispositions proposées.

La réponse est ainsi satisfaisante.

Le dossier amendé des précisions apportées peut être adopté.

*

Thollon-les-Mémises, le 12 octobre 2019

Le commissaire enquêteur

Signé BARRE

*

* *

Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur figurent sur des documents séparés.